Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux





Chambre des pouvoirs locaux

28° SESSION Strasbourg, 24-26 mars 2015

CPL/2015(28)2FINAL 26 mars 2015

Les cimetières juifs, la responsabilité des autorités locales

Commission des questions d'actualité Rapporteur¹ : John WARMISHAM, Royaume-Uni (L, SOC)

Résolution 379 (2015)	. 2
Exposé des motifs	. 4

Résumé

L'exposé des motifs se réfère au caractère sacré de cimetières juifs comme éléments constituants du patrimoine culturel européen et dénonce les profanations de tombes et de lieux sacrés, y compris d'autres religions. Il souligne qu'ils doivent être préservés et donne des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine, dont certaines pourraient inspirer les politiques et actions des collectivités territoriales.

Prenant en considération la Résolution 1883(2012) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les cimetières juifs qui l'invite à promouvoir la coopération entre les autorités locales et régionales celles-ci étant généralement compétentes dans le domaine des cimetières, le Congrès confirme que le droit à la liberté de religion et d'expression religieuse implique la protection de la dignité humaine et la préservation de l'intégrité des dépouilles mortelles d'une manière compatible avec leur religion. Il encourage les collectivités locales à tenir compte des cimetières et des fosses communes dans le cadre du patrimoine et de prendre les mesures qui s'imposent dans le cadre de leurs responsabilités afin de les protéger et de les préserver sur le long terme.

SOC : Groupe Socialiste

GILD : Groupe Indépendant et Libéral Démocratique ECR : Groupe des Conservateurs et Réformistes européens NI : Membre n'appartenant à aucun groupe politique du Congrès

¹ L : Chambre des pouvoirs locaux / R : Chambre des régions PPE/CCE : Groupe du Parti Populaire Européen au Congrès

LES CIMETIERES JUIFS, LA RESPONSABILITE DES AUTORITES LOCALES

RESOLUTION 379 (2015)²

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe,

- 1. Se référant au Rapport 12930 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe³ (APCE) sur les cimetières juifs, qui met en avant le caractère sacré de ceux-ci comme élément constituant du patrimoine culturel européen, dénonce les profanations de tombes et de lieux sacrés, y compris d'autres religions, souligne qu'ils doivent être préservés and donne des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine, dont certaines pourraient inspirer les politiques et actions des collectivités territoriales ;
- 2. Considérant la Résolution 1883 (2012) de l'Assemblée parlementaire sur les cimetières juifs⁴ qui invite le Congrès à prendre en compte cette résolution et à promouvoir la coopération entre les autorités locales et régionales, celles-ci étant généralement compétentes dans le domaine des cimetières ;
- 3. Ayant à l'esprit le droit à la liberté de religion et d'expression religieuse, qui doit se traduire par le respect de la dignité humaine et par la préservation des dépouilles mortelles de façon compatible avec leur pratique religieuse ;
- 4. Soulignant que la présente résolution, adoptée en réponse à la Résolution 1883 (2012) de l'APCE sur les cimetières juifs, pourrait s'appliquer, *mutatis mutandis*, à toutes les communautés religieuses;
- 5. Décide que :
- a. les cimetières juifs doivent être considérés comme faisant partie intégrante de notre patrimoine culturel européen commun, car leur préservation constitue un témoignage de notre histoire, qu'il y ait ou non des populations juives vivant à proximité aujourd'hui ;
- b. les autorités locales et régionales ont un rôle à jouer dans la protection, la préservation, la valorisation, la gestion et l'entretien de ces cimetières car ils font partie de l'histoire locale ;
- c. les collectivités locales doivent être encouragées à engager les démarches nécessaires selon leurs prérogatives pour les protéger et les préserver sur le long terme.
- 6. Le Congrès invite, par conséquent, les collectivités locales des Etats membres du Conseil de l'Europe à :
- a. promouvoir la protection et la préservation des lieux sacrés d'enterrement juifs, par exemple en veillant à ce que les projets d'urbanisme ou de développement fassent l'objet d'un contrôle pour éviter la violation ou la détérioration de ces sites, ou encore en créant, quand c'est possible, des zones de protection autour de ces lieux ;
- b. engager le dialogue avec les représentants des communautés juives pour être à même de comprendre leurs attentes vis-à-vis de la protection des lieux sacrés juifs ;
- c. établir des partenariats ou des projets de coopération avec des organisations juives intéressées et/ou des associations de sauvegarde du patrimoine pour mettre en œuvre des projets et programmes tels qu'énumérés dans le paragraphe 9.4 de la Résolution 1883 (2012) de l'Assemblée parlementaire ;
- d. s'inspirer de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (STCE No.199, « Convention de Faro ») pour la définition et la mise en place de politiques afin

² Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 25 mars 2015 et adoption par le Congrès le 26 mars 2015, 3° séance (voir le document CPL/2015(28)2FINAL, exposé des motifs), rapporteur : John WARMISHAM, Royaume-Uni (L. SOC).

³ Adopté le 24 April 2012; http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewPDF.asp?FileID=18710&Language=FR

⁴ Adoptée le 24 April 2012; http://www.assembly.coe.int/ASP/XRef/X2H-DW-XSL.asp?fileid=18723&lang=FR

de « valoriser le patrimoine culturel à travers son identification, son étude, son interprétation, sa protection, sa conservation et sa présentation » (article 5b) ;

- e. encourager leurs autorités nationales à adhérer à l'accord partiel élargi du Conseil de l'Europe sur les itinéraires culturels⁵ pour permettre aux collectivités locales et régionales de s'y impliquer, notamment à travers la possibilité de participer à l'Itinéraire européen du Patrimoine Juif.
- 7. Le Congrès considère que ces dispositions s'appliquent dans les mêmes termes aux cimetières de toutes les autres communautés religieuses.

⁵ http://conventions.coe.int/Treaty/FR/PartialAgr/Html/CulturalRoutesStatute.htm

LES CIMETIERES JUIFS, LA RESPONSABILITE DES AUTORITES LOCALES

EXPOSE DES MOTIFS

- 1. La Résolution 1883 (2012) de l'Assemblée parlementaire sur les cimetières juifs invite les Etats membres du Conseil de l'Europe à porter une attention particulière à ce sujet. Elle met en avant le caractère sacré de ceux-ci et la nécessité de ne pas les laisser à l'abandon, au même titre que les fosses communes juives, les deux constituant des éléments du patrimoine culturel européen. De plus, elle dénonce les profanations de tombes et de lieux sacrés, y compris d'autres religions, et rappelle la liberté de religion et d'expression religieuse, qui doit se traduire par le respect de la dignité humaine et par la préservation des défunts de façon compatible avec leur pratique religieuse.
- 2. Pour cette raison, la résolution invite les Etats à :
- a. ratifier la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (STCE No.199 « Convention de Faro ») qui affirme l'existence d'une « responsabilité européenne commune vis-à-vis du patrimoine culturel » :
- b. adhérer à l'Accord partiel élargi du Conseil de l'Europe sur les itinéraires culturels et à participer à son Itinéraire européen du patrimoine juif ;
- c. prendre en compte la protection de ces sites lors du développement de projets d'urbanisme ou de l'aménagement du territoire ;
- d. lancer des initiatives visant à améliorer la gestion, l'entretien, la préservation et la restauration des lieux d'enterrement juifs.
- 3. Enfin, l'Assemblée parlementaire invite le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux à prendre en compte cette résolution et à promouvoir la coopération entre les autorités locales et régionales, celles-ci étant généralement compétentes dans le domaine des cimetières.
- 4. La présente résolution étant rédigée en réponse à l'invitation de l'Assemblée parlementaire au Congrès à réfléchir à des actions éventuelles à leur sujet, elle ne couvre pas la question des actes de haine dirigés contre d'autres religions. Cependant, comme pour la Résolution 1883 (2012) de l'APCE, la résolution du Congrès pourrait s'appliquer, *mutatis mutandis*, à d'autres communautés religieuses.
- 5. Selon les règles halachiques, le cimetière, ou tout lieu d'enterrement juif, jouit d'un statut de sainteté plus élevé que celui même de la synagogue. Et dans l'esprit de ce culte, même si les pierres tombales ont été enlevées, le site garde sa sainteté et son inviolabilité. Les fosses communes doivent être considérées au même titre que les cimetières.
- 6. Au cour de l'histoire (diaspora, exclusions et persécutions), le peuple juif s'est trouvé dispersé dans le monde, contraint souvent de laisser derrière lui ses cimetières. En son absence, la préservation et la protection des lieux sacrés juifs n'ont pu être maintenus, menacés par l'urbanisme sauvage, le vandalisme, ou tout simplement l'érosion due au temps.
- 7. Le Rapport 12930 de l'Assemblée parlementaire sur les cimetières juifs met en avant des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine, dont certaines pourraient inspirer les politiques et actions des collectivités territoriales. Par exemple, un comité de pilotage mis en place par l'Association Sauvegarde du patrimoine juif et européen (SPJFE) en partenariat avec le maire et autres représentants des collectivités locales, a permis de monter un projet de mise en valeur d'un cimetière juif en France.
- 8. Un autre exemple de coopération porte sur la coopération entre une autorité locale et une association juive, la première ayant remis en état un cimetière et s'occupant de son entretien, la dernière ayant apporté (entre autres) une contribution financière pour une clôture et l'érection d'un monument. Un autre exemple souligne la coopération des autorités régionales et locales avec des personnes de confession juive pour la restauration d'un cimetière.

- 9. Malheureusement, la restauration de cimetières et de fosses communes se fait souvent de façon beaucoup plus lente, n'étant pas considérée comme urgente par les autorités publiques. Ils sont abandonnés et négligés, en proie au vandalisme et à la détérioration naturelle. D'autre part, on constate un manque d'implication des pouvoirs locaux en ce qui concerne la visibilité du site (par exemple pas d'installation de plaque commémorative).
- 10. Les collectivités locales peuvent être encouragées à prendre en compte les cimetières et fosses communes comme élément du patrimoine et à engager les démarches nécessaires selon leurs prérogatives pour les protéger et les préserver sur le long terme, par exemple par la création d'itinéraires européens pouvant intégrer ces éléments du patrimoine et participer à leur préservation. La mise en place de tels itinéraires permettra d'acquérir une connaissance du culte et des pratiques religieuses, grâce à laquelle naîtra un meilleur respect du lieu au regard des croyants.